



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2019

Ordre du jour :

1. Présentation de l'avant-projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Présentation de l'avant-projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des adaptations prévues pour les dispositifs de stage et de cycle de formation de début de carrière de l'Education nationale, pour le détail desquelles il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

A noter que lesdites adaptations s'alignent sur les mesures proposées par le Ministère de la Fonction publique pour l'ensemble des stagiaires de la Fonction publique. Les éléments essentiels des adaptations prévues au niveau de l'Education nationale se présentent comme suit :

- la suppression du principe de rémunération 80-80-90 pour cent : tous les stagiaires recevront 100 pour cent de leur rémunération dès le début de leur carrière, telle que prévue dans le cadre du projet de loi 7418 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
- la réduction du stage de trois à deux années pour les fonctionnaires et employés ;
- une réduction de stage d'une année pour les instituteurs stagiaires ayant suivi une formation initiale de niveau bachelor en sciences de l'éducation avec au moins seize semaines de stage validées. Un dispositif similaire est proposé aux employés du groupe d'indemnité A2, détenteurs du certificat de formation pédagogique, qui ont réussi le concours de recrutement de l'enseignement fondamental ;
- la possibilité pour les stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire de réduire la durée du stage au cas où les agents peuvent se prévaloir d'expériences professionnelles en relation avec le métier d'enseignant, de stages préparés et accompagnés durant la formation initiale ;
- le renforcement de la formation et de l'accompagnement des enseignants employés de l'enseignement secondaire ;
- la mise en place d'un dispositif de décharges pour les personnes de référence qui encadrent les enseignants employés durant le stage ;
- la possibilité de réduction de la durée du stage pour les fonctionnaires du sous-groupe éducatif et psycho-social ;

- la mise en place d'un parcours de formation individualisé : le stagiaire peut choisir, selon certaines modalités, les formations qu'il juge utiles compte tenu de sa formation initiale, de son profil, de ses besoins et de son contexte professionnel ;
- un renforcement de l'évaluation formative et un allègement du nombre d'épreuves certificatives ;
- le maintien de l'examen de législation en tant que seule évaluation certificative des instituteurs stagiaires de l'enseignement fondamental ;
- l'avancement dans le temps (au quatrième trimestre du stage) de l'épreuve pratique certificative pour les enseignants stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire ;
- l'introduction d'une période d'approfondissement pour tous les enseignants fonctionnaires et employés durant l'année qui suit leur nomination ou le début de carrière. Pendant cette période, les agents continuent à bénéficier de l'accompagnement par un conseiller pédagogique ou une personne de référence afin d'approfondir leurs compétences professionnelles.

En guise de conclusion, M. Claude Meisch souligne que l'objectif des adaptations proposées consiste à mettre en place un dispositif de stage qui soutient de manière plus ciblée les enseignants débutants et qui répond plus précisément aux besoins des agents concernés, puisqu'il permet de les préparer au mieux à leurs futures missions, sans pour autant être dissuasif par une durée excessive, des formations potentiellement redondantes ou une charge élevée d'évaluations.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Tess Burton demande des détails au sujet du parcours de formation individualisé proposé aux stagiaires. M. le Directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale (ci-après « IFEN ») explique que les instituteurs stagiaires de l'enseignement fondamental peuvent choisir, dans le cadre de la formation spéciale d'une durée d'au moins trente heures, des formations qui répondent aux besoins identifiés de leur pratique professionnelle parmi l'offre spécifique proposée aux enseignants stagiaires et parmi les formations internes de l'école. A noter que ces formations peuvent également être choisies dans l'offre de formation continue de l'IFEN. A la formation spéciale s'ajoute la formation générale en matière de législation, qui est portée à trente heures et qui est évaluée par un examen de législation. Au niveau de l'enseignement secondaire, les fonctionnaires stagiaires peuvent déterminer de façon individuelle un total de vingt-quatre heures parmi les deux cents heures de la formation spéciale, auxquelles s'ajoutent trente heures de formation générale en matière de législation. Durant la période d'approfondissement qui suit le stage, les enseignants choisissent également les formations qu'ils souhaitent suivre, après concertation avec leur conseiller pédagogique ou personne de référence et après validation par le directeur d'établissement ou directeur de région.

- Mme Tess Burton pose la question de savoir si les mesures proposées tiennent compte des critiques formulées par certains représentants des instituteurs stagiaires de l'enseignement fondamental pour ce qui est du rôle des conseillers pédagogiques lors de l'évaluation des candidats. Selon M. Claude Meisch, la décision initiale que le conseiller pédagogique, qui accompagne le stagiaire dans son insertion professionnelle, soit également un évaluateur qui décide de l'aptitude professionnelle du candidat, a été revue. Etant donné que le dispositif prévoit la suppression de l'évaluation certificative (en dehors de l'examen de législation), la problématique soulevée par les représentants des stagiaires n'a plus raison d'être. L'évaluation formative, quant à elle, se déroule pendant la formation à la pratique professionnelle et ne peut pas mener à l'échec du candidat.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Josée Lorsché, les représentants ministériels soulignent que le dispositif des conseillers pédagogiques, qui a fait ses preuves depuis sa mise en place par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, est salué tant par les stagiaires que par les dirigeants des établissements scolaires et la communauté scolaire dans son intégralité. Les seules failles constatées au cours des dernières années concernent des situations où des stagiaires sont affectés à des établissements qui, par exemple à cause de leur petite taille, ne disposent pas de conseillers pédagogiques. Dès lors, l'encadrement des stagiaires se fait à distance, ce qui peut causer certaines difficultés. M. Claude Meisch précise qu'afin d'honorer l'engagement dont les personnes de référence accompagnant les enseignants employés font preuve, les adaptations du dispositif de stage proposées par le Ministère prévoient de leur accorder des décharges de leçons d'enseignement hebdomadaires.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, M. Claude Meisch explique que, par analogie avec les décharges de leçons d'enseignement hebdomadaires dont bénéficient les employés A2 de l'enseignement fondamental, il est envisagé de prévoir des modalités similaires pour les personnes qui suivent la formation en cours d'emploi « TRACK 2 » du bachelier en sciences de l'éducation à l'Université du Luxembourg. En effet, il semble pertinent de faire bénéficier ces personnes des mêmes avantages que ceux accordés aux employés A2, afin qu'elles puissent poursuivre leur formation dans de bonnes conditions.

- Mme Martine Hansen demande des détails au sujet de l'épreuve pratique certificative prévue pour les stagiaires fonctionnaires et employés de l'enseignement secondaire. Il est expliqué que cette épreuve, qui remplace l'inspection certificative et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle actuels, vise à évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Cette épreuve, qui a lieu au début de la deuxième année de stage, s'appuie sur le parcours de formation effectué par l'agent au cours de sa première année de stage, ainsi que sur les épreuves formatives réalisées dans le cadre de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle. L'épreuve se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel qui prend en compte la préparation d'une série de quatre leçons consécutives. Elle est évaluée par un jury de trois personnes, à savoir le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. Afin de tempérer l'importance de l'observation d'une leçon d'enseignement dans l'évaluation des stagiaires, celle-ci tient également compte de visites de classe en amont de la leçon d'enseignement observée ainsi que du développement professionnel depuis l'entrée en stage.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Djuna Bernard, il est expliqué que le projet pédagogique à réaliser par les enseignants stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire n'est pas identique au mémoire pédagogique actuellement prévu par la loi. Au lieu de cela, les stagiaires sont appelés à réaliser un travail de recherche-action en lien direct avec leur tâche d'enseignement, de le documenter et d'en présenter sommairement les conclusions dans un cadre collégial, dans le but de stimuler une discussion professionnelle entre pairs.

- Mme Martine Hansen, renvoyant la suppression du travail de candidature pour les enseignants stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015, se renseigne sur la situation des « candidats sursitaires », à savoir des enseignants fonctionnaires nommés en tant que candidat-professeur qui ont décidé de ne pas réaliser le travail de candidature prévu par la loi. L'intervenante donne à considérer que lesdits candidats, du fait de ne pas avoir réalisé le travail de candidature, subissent un certain nombre de désavantages en matière d'évolution de la carrière, de la charge de travail ou du traitement, par exemple. M. Claude Meisch se dit disposé à trouver un accord avec les syndicats d'enseignants. Il souligne que les candidats sursitaires doivent cependant fournir des contreparties pour les heures de décharge de

leçons d'enseignement dont ils bénéficiaient pour la rédaction de leur travail de candidature, travail qu'ils n'ont jamais réalisé.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Djuna Bernard, il est expliqué que l'admission aux fonctions d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») et d'instituteur spécialisé en développement scolaire (« I-DS ») n'est pas identique à celle en vigueur pour les instituteurs de l'enseignement fondamental en général. En effet, pour être admis auxdites fonctions, les candidats doivent se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle depuis leur nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, de même que d'un master en relation avec les missions des spécialisations précitées.

- Mme Martine Hansen pose la question de savoir pourquoi, selon les explications de M. Claude Meisch, le dispositif sous rubrique fait augmenter le volume des décharges de leçons d'enseignement hebdomadaire, alors qu'en même temps, la durée du stage est réduite. Il est expliqué que cet état de fait s'explique, en majeure partie, par le renforcement du dispositif de formation de début de carrière et du dispositif d'accompagnement des employés de l'enseignement secondaire. En effet, force est de constater que les enseignants recrutés sous le régime de l'employé de l'Etat assurent des missions comparables à celles des fonctionnaires. Partant, il importe de renforcer la formation des personnes concernées ainsi que leur accompagnement en début de carrière et, partant, d'améliorer la qualité de l'enseignement.

- Suite à un questionnement afférent de plusieurs membres de la Commission, il est précisé que des dispositions transitoires ont été élaborées pour les différentes catégories de personnel de l'Education nationale concernées. Etant donné que le dispositif proposé est censé entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020, plusieurs intervenants donnent à considérer qu'il serait judicieux que le Ministère informe les autorités communales, en amont des délibérations sur l'organisation scolaire, sur les effets des modifications annoncées sur le statut et la procédure de nomination des instituteurs stagiaires qui leur sont affectés.

- Mme Martine Hansen se renseigne sur l'avis du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire sur l'avant-projet de loi sous rubrique. M. Claude Meisch explique que l'avis dudit Collège, de même que les prises de position des syndicats d'enseignants et des représentants des stagiaires ont été pris en compte lors de l'élaboration dudit avant-projet de loi, de sorte qu'il ne voit pas l'intérêt de requérir un avis supplémentaire.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est convenu que le projet de loi relatif aux modifications à apporter aux dispositifs de stage et de cycle de formation de début de carrière de l'Education nationale, ainsi que les projets de règlement grand-ducal afférents seront transmis à la Commission.

2. Divers

En vue de la réunion du 8 mai 2019, le Président de la Commission, M. Gilles Baum, invite les membres de la Commission à transmettre au Secrétariat de la Commission les pistes de réflexion de leur groupe parlementaire ou sensibilité politique au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable.

Luxembourg, le 6 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe :

Document *PDF* : Adaptation des dispositifs de stage et de cycle de formation de début de carrière de l'Education nationale



Adaptation des dispositifs de stage et de cycle de formation de début de carrière de l'Éducation nationale

Contexte

L'adaptation du dispositif de stage du personnel de l'Éducation nationale s'inscrit dans la continuité de l'avant-projet de loi du ministère de la Fonction publique (transposition de l'avenant à l'accord salarial du mois de juin 2018). Un certain nombre de dispositions sur l'organisation du stage définies par les lois de 2015 pour tous les agents de l'État sont reconsidérées par le Gouvernement.

L'avant-projet de loi du ministère de la Fonction publique pose les principes suivants :

- a) La durée du stage est ramenée de 3 ans à 2 ans pour tous (fonctionnaires comme employés).
- b) L'option de réduire le stage d'une année au maximum pour expérience professionnelle antérieure est conservée.
- c) La formation et l'évaluation des fonctionnaires :
 - la formation générale est ramenée à au moins 60 heures de formation, avec une évaluation certificative. Un nombre supérieur d'heures de formation peut être déterminé par règlement grand-ducal.
 - la formation spéciale organisée par les administrations est réduite à un volume d'au moins 60 heures. Les contenus et modalités d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal pour chaque administration.
- d) La formation et l'évaluation des employés :
 - durant leurs 2 premières années de service (« période d'initiation »), ils suivent un cycle de formation de début de carrière d'au moins 60 heures, sans évaluation certificative.
 - Il n'y a plus de lien entre évaluation et obtention du 4^e échelon de l'indemnité.

À l'issue d'un processus de concertation avec tous les acteurs concernés - Collèges des Directeurs, syndicats des enseignants, représentants des stagiaires - le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse va mettre en œuvre la réforme dans le cadre du stage des enseignants, avec les priorités suivantes :

- a) adapter le dispositif de stage aux principes de l'avant-projet de loi de la Fonction publique, tout en répondant au mieux aux besoins de formation et d'échange des enseignants débutants pour une insertion optimale dans la profession ;

- b) individualiser le programme de formation par des dispenses de cours et une réduction de la durée du stage accordées en fonction de la formation initiale et de l'expérience professionnelle de l'enseignant-stagiaire ;
- c) réduire le nombre d'épreuves certificatives en mettant l'accent sur l'évaluation formative et l'accompagnement des enseignants-stagiaires tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle ;
- d) investir dans la qualité de l'enseignement en renforçant l'accompagnement pour les employés et en leur offrant une formation pédagogique et didactique sanctionnée par un certificat de formation pédagogique ;
- e) prolonger l'accompagnement de l'enseignant au-delà de sa nomination (fonctionnaire) ou de son début de carrière (employé) pendant une période d'approfondissement d'un an.

Axes clés du concept

1. Un dispositif cohérent pour toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale

Une approche et une structure comparables des stages sont maintenues afin de garantir la cohérence entre les parcours de stage des personnels de l'Éducation nationale pour tous les publics visés : enseignement fondamental, enseignement secondaire, personnel éducatif et psycho-social, fonctionnaires et employés.

2. Un parallélisme structurel avec le dispositif de formation de la Fonction publique

a) La formation générale : les fondements légaux et réglementaires de l'action des agents de l'Éducation nationale

La formation générale est ramenée à 30 heures. Elle comprend des éléments communs à toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale : organisation de l'État, statut du fonctionnaire / régime de l'employé, organisation du système scolaire, législation scolaire de l'ordre d'enseignement concerné, dispositions légales et réglementaires concernant les horaires et les programmes, dispositions légales et réglementaires concernant l'évaluation et la promotion scolaires, protection de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les fonctionnaires-stagiaires, la formation générale est évaluée par un examen de législation certificatif.

b) La formation spéciale du personnel enseignant : les savoirs, savoir-faire et attitudes requis pour l'exercice de la profession

La formation spéciale place au cœur du dispositif les compétences pédagogiques et didactiques. L'objectif est de développer, voire de renforcer les compétences professionnelles des enseignants nouvellement recrutés, fonctionnaires et employés.

En fonction de leurs compétences et des expériences professionnelles en relation avec le métier d'enseignant, les enseignants-stagiaires peuvent bénéficier de dispenses de cours et

d'une réduction de la durée du stage. Pour le parcours restant, le choix individualisé de modules de formation est validé par le directeur de région ou le directeur d'établissement.

Les séances d'hospitalation et de regroupements entre pairs sont maintenues.

3. Les modalités d'évaluation

a) Les modalités d'évaluation du stage des fonctionnaires

La formation générale compte une épreuve certificative, à savoir l'examen de législation.

La formation spéciale compte pour les stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire une épreuve pratique certificative destinée à évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Les autres épreuves sont formatives.

L'évaluation certificative est comptabilisée sur la durée du stage et non plus par année de stage. En cas d'échec à l'évaluation d'une épreuve certificative, le stagiaire se présente à une 2e session qui a lieu avant la fin du stage. En cas d'échec à cette 2e session, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois.

b) Les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière des employés

Les épreuves certificatives du cycle de formation de début de carrière sont supprimées.

La formation menant à l'obtention du certificat de formation pédagogique comprend des épreuves formatives et certificatives.

4. Un accompagnement sur mesure

Le stagiaire bénéficie d'une formation à la pratique professionnelle qui contribue à son initiation pratique à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cadre, il est accompagné par un conseiller pédagogique ou par une personne de référence.

L'accompagnement se prolonge durant la première année qui suit la nomination ou le début de carrière.

a) Le volume de décharges mis à disposition des conseillers pédagogiques est maintenu pour les fonctionnaires-stagiaires.

b) Une décharge est introduite pour les personnes de référence afin de renforcer l'accompagnement des employés en période de stage.

5. L'appréciation des performances professionnelles

Comme par le passé et conformément aux dispositions valables pour l'ensemble des agents de l'État, la pratique professionnelle des stagiaires fonctionnaires et employés est appréciée par année de stage dans le cadre de l'appréciation des performances professionnelles par le supérieur hiérarchique (directeur d'établissement).

6. L'introduction d'une « période d'approfondissement »

Durant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière, les enseignants fonctionnaires et employés continuent à bénéficier de l'accompagnement par un conseiller pédagogique ou une personne de référence afin d'approfondir et d'affirmer leurs compétences professionnelles. Ils participent à des formations au choix, à des regroupements entre pairs et à des hospitations, en fonction de leur projet individuel de développement professionnel, validé par le directeur de région ou le directeur d'établissement.

Les enseignants en question bénéficient d'une leçon de décharge pour profiter de l'offre de formation mise en place dans le cadre de la période d'approfondissement.

Les conseillers pédagogiques et les personnes de référence bénéficient d'une indemnité pour l'accompagnement.

7. Dispositions transitoires pour les fonctionnaires et employés actuellement en stage ou cycle de formation de début de carrière

Les stagiaires terminent leur année de stage en cours selon les modalités et critères d'évaluation actuellement en vigueur.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi, les stagiaires bénéficieront des nouvelles dispositions de la loi modificative.

Des dispositions détaillées pour tous les cas de figure existants sont prévues dans le projet de loi.

En vue de la mise en œuvre du projet de réforme pour la rentrée scolaire de septembre 2019, un certain nombre de modifications des textes légaux et réglementaires s'imposent. Les modifications décrites par la suite sont inscrites dans le projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux modificatifs adoptés le 26 avril 2019 par le Conseil de gouvernement.

Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental

Sont concernés les enseignants-stagiaires de l'enseignement fondamental, des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'État et du Centre socio-éducatif de l'État visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

1. Adaptations du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental

1.1. L'organisation

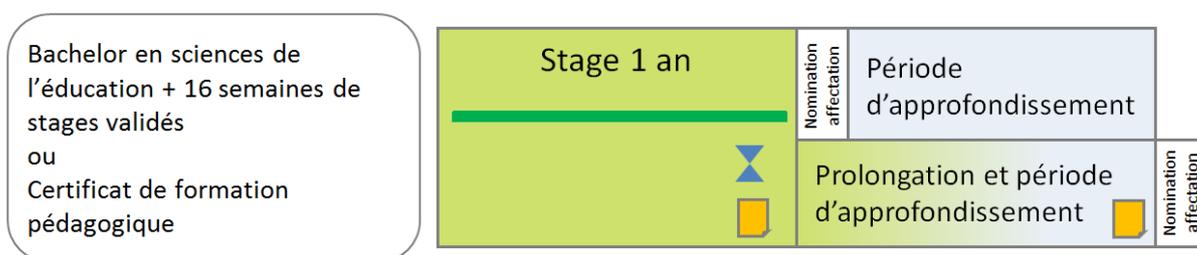
Les instituteurs stagiaires ayant suivi une formation initiale de niveau bachelor en sciences de l'éducation avec au moins 16 semaines de stages validés, ainsi que les instituteurs stagiaires détenteurs du certificat de formation pédagogique bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

La formation générale (législation) est portée à 30 heures de formation et elle est évaluée par un examen de législation.

La formation spéciale comprend au moins 30 heures de formation et comporte des épreuves uniquement formatives. Elle est en rapport avec le projet individuel de développement professionnel du stagiaire et est validée par son directeur de région.

- Les formations peuvent être choisies dans une offre ciblée pour le stage ; ces formations sont ouvertes à tous les enseignants nommés afin de garantir l'hétérogénéité des participants. Les formateurs sont informés des profils des participants et veillent à éviter des répétitions par rapport aux cours de la formation initiale. Ils organisent leurs formations de façon à permettre à chaque stagiaire de mettre en évidence ses possibilités de transfert dans sa pratique spécifique.
- Les formations peuvent également être choisies dans l'offre de formation continue de l'IFEN.

La formation à la pratique professionnelle est maintenue.



— Évaluation formative

△ Évaluation certificative

□ Appréciation des performances professionnelles par le directeur

□ Nomination et affectation

1.2. L'évaluation

L'examen de législation est maintenu comme seule évaluation certificative.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques formatif remplace le bilan de fin de stage.
Le bilan du portfolio formatif est maintenu.
Le mémoire est supprimé.

1.3. Les décharges accordées aux stagiaires et aux conseillers pédagogiques

Les stagiaires bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaire.
Les conseillers pédagogiques bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire par stagiaire accompagné.

2. La période d'approfondissement

Pendant la période d'approfondissement, les enseignants nouvellement nommés participent à 48 heures de formations en relation avec leur projet individuel de développement professionnel, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

Des conseillers pédagogiques assurent l'accompagnement et ils bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par stagiaire.

Le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique des employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental

Le dispositif de recrutement et de formation (certificat de formation pédagogique) mis en œuvre en septembre 2018 est maintenu pour quatre années encore. Le volume horaire du certificat est porté à 246 heures de formation par l'intégration du module de législation.

1. Adaptations du cycle de formation de début de carrière des employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental

1.1. L'organisation

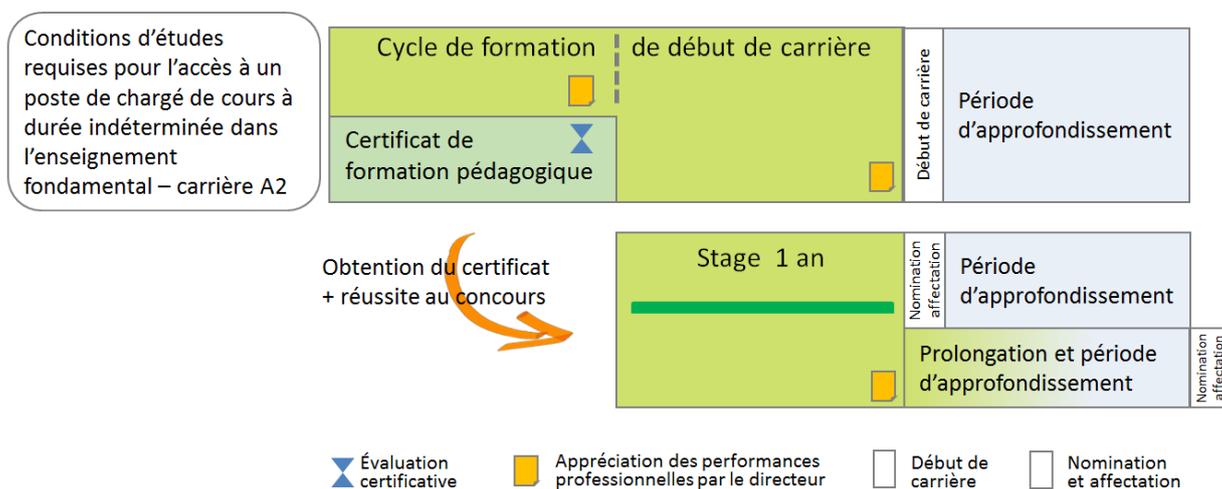
Au cours de la première année du cycle de formation de début de carrière, les employés suivent les formations uniquement dans le cadre du certificat de formation pédagogique.

Les détenteurs du certificat de formation pédagogique optent soit pour participer au concours de recrutement, soit pour finir le cycle de formation de début de carrière :

- A partir du moment où les détenteurs du certificat de formation pédagogique passent le concours, ils bénéficient d'une réduction de stage de 1 an dans le parcours de stage des instituteurs fonctionnaires.

- Les détenteurs du certificat de formation pédagogique optant pour poursuivre le cycle de formation de début de carrière suivent en 2^{ème} année une formation d'au moins 30 heures. Le dispositif d'insertion professionnelle est maintenu.

Les employés qui échouent au certificat de formation pédagogique poursuivent le cycle de formation de début de carrière en 2^{ème} année par une formation d'au moins 30 heures. Le dispositif d'insertion professionnelle est maintenu.



1.2. L'évaluation

Les épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière sont supprimées.

Les épreuves théoriques et pratiques du certificat de formation pédagogique sont maintenues. L'examen de législation s'y ajoute en tant qu'épreuve certificative.

1.3. Les décharges accordées aux employés et aux personnes de référence

Dans le cadre du certificat de formation pédagogique, les employés bénéficient d'une décharge de 4 leçons d'enseignement hebdomadaire.

Les personnes de référence bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire par employé accompagné en première et en deuxième année.

2. La période d'approfondissement

Durant l'année qui suit le début de carrière, les employés sont en période d'approfondissement. Ils participent à 48 heures de formations au choix, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

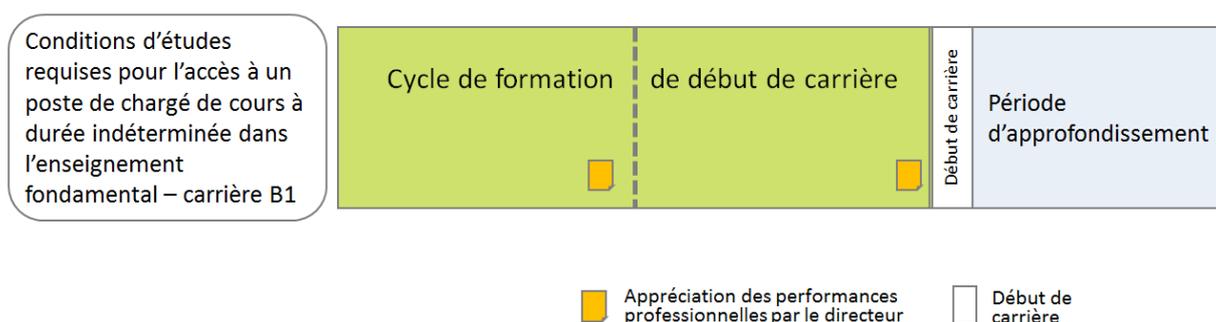
Les personnes de référence assurent l'accompagnement et elles bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par employé.

Le cycle de formation de début de carrière des employés du groupe d'indemnité B1 de l'enseignement fondamental

1. Adaptations du cycle de formation de début de carrière des employés du groupe d'indemnité B1 de l'enseignement fondamental

1.1. L'organisation

Au cours des deux années de la période d'initiation, les employés suivent un cycle de formation de début de carrière de 246 heures.



2.1. L'évaluation

Les épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière (deux productions écrites et un bilan du portfolio) sont formatives.

2.2. Les décharges accordées aux employés et aux personnes de référence

Dans le cadre du cycle de formation de début de carrière, les employés bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaire en 1^{ère} et en 2^e année.

Les personnes de référence bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire par employé accompagné en première et en deuxième année.

2. La période d'approfondissement

Durant l'année qui suit le début de carrière, les employés sont en période d'approfondissement. Ils participent à 48 heures de formations au choix, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge de 1 leçon d'enseignement hebdomadaire.

Les personnes de référence assurent l'accompagnement et elles bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par employé.

Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Sont concernés les enseignants-stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

1. Adaptations du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire

1.1. L'organisation

Pour les stagiaires ayant passé avec succès les épreuves du concours de recrutement, la durée du stage est portée à un maximum de 2 ans. Afin d'éviter des redondances entre la formation initiale et celle proposée dans le cadre de la formation spéciale du stage, un parcours individualisé comportant des dispenses de cours ainsi qu'une réduction de la durée du stage est mis en œuvre pour les stagiaires pouvant se prévaloir de compétences ou d'expériences professionnelles en relation avec le métier d'enseignant.

- La formation pendant le stage comprend un volet de formation générale et un volet de formation spéciale :

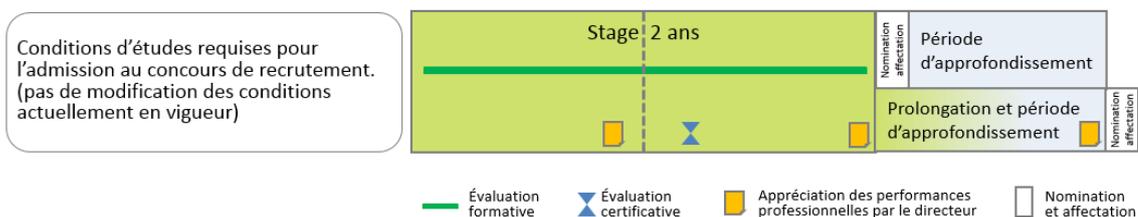
La formation générale (législation) est fixée à 30 heures de formation pour tous les stagiaires ; elle est évaluée par un examen de législation qui a lieu au cours de la première année de stage.

La formation spéciale comprend un volume de 200 heures de formation et comporte des épreuves d'évaluation formatives ainsi qu'une épreuve pratique certificative. Pour les stagiaires bénéficiant de dispenses de cours, le volume de la formation spéciale ne peut être inférieur à 60 heures de formation. La formation à la pratique professionnelle est maintenue (accompagnement par un conseiller pédagogique, regroupements entre pairs, hospitations).

- Les réductions sont accordées par le ministre par tranches de 4 mois sans pouvoir dépasser la durée d'un an. Les réductions de stage suivantes sont prévues :

| Condition | Réduction |
|--|-----------|
| Pour 50 heures de dispense de la formation générale et spéciale | 4 mois |
| Pour 100 heures de dispense de la formation générale et spéciale | 8 mois |
| Pour 6 semaines de stages préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale | 4 mois |

- L'épreuve pratique certificative a lieu au quatrième trimestre du stage; elle peut être avancée au troisième trimestre pour les stagiaires bénéficiant d'un parcours individualisé. Une deuxième session est organisée avant la fin du stage pour les candidats ayant échoué à la première session.



1.2. L'évaluation

La formation générale est évaluée par un examen de législation.

Dans le cadre de la formation spéciale, une importance accrue est donnée à l'évaluation formative. Les productions écrites liées à la didactique de la spécialité sont converties en épreuves formatives, les autres productions écrites sont supprimées.

Sont maintenues comme épreuves formatives un bilan du portfolio en 1^{ère} et en 2^e année ainsi qu'un projet pédagogique de recherche-action en remplacement du mémoire.

L'inspection certificative et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont remplacés par une unique épreuve pratique certificative qui a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Cette épreuve s'appuie sur son parcours de formation et les épreuves formatives réalisées dans le cadre de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel qui prend en compte la préparation d'une série de 4 leçons consécutives. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire.

Un dispositif certificatif allégé : partant du constat que le taux d'échec au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle était jusqu'à présent très faible, le nouveau dispositif est allégé quant au nombre de leçons à préparer et ne comporte qu'une seule observation en classe. Son objectif est par ailleurs d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante, et non d'exiger des « leçons modèles », semblables à des exercices de style éloignés de la pratique enseignante quotidienne.

En cas d'échec à l'évaluation certificative en 1^{ère} session, le stagiaire se présente à une 2^e session qui a lieu avant la fin du stage. En cas d'échec à cette 2^e session, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois.

1.3. Les décharges accordées aux stagiaires, aux conseillers pédagogiques et aux conseillers didactiques

Les stagiaires bénéficient d'une décharge de 8 leçons d'enseignement hebdomadaires en 1^{ère} année et de 4 leçons d'enseignement hebdomadaire en 2^e année.

Les décharges des stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage sont fixées individuellement.

Les conseillers pédagogiques bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires par stagiaire de 1^{ère} année accompagnée et de 1,5 leçons par stagiaire de 2^e année.

La décharge du conseiller didactique est portée à 0,4 leçon d'enseignement hebdomadaire par stagiaire accompagné.

2. La période d'approfondissement

Pendant la période d'approfondissement, les enseignants nouvellement nommés participent à 48 heures de formations en relation avec leur projet individuel de développement professionnel,

à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire.

Des conseillers pédagogiques assurent l'accompagnement. Ils bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par stagiaire accompagné.

Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire

L'organisation du stage, les modalités d'évaluation, les décharges accordées et l'accompagnement des instituteurs fonctionnaires de la voie de préparation de l'enseignement secondaire visés à l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 sont identiques à ceux des fonctionnaires-stagiaires de l'enseignement fondamental.

Le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique des employés de l'enseignement secondaire

Sont concernés les employés de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

1. Adaptations du cycle de formation de début de carrière des employés de l'enseignement secondaire

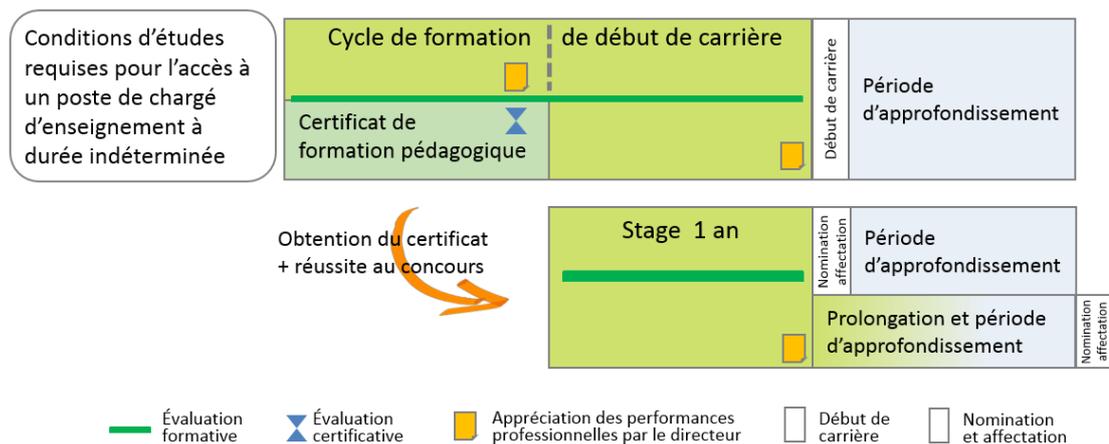
1.1. L'organisation

La formation des employés de l'enseignement secondaire sera consolidée. Au cours de la première année de la période d'initiation, les employés suivent les formations du certificat de formation pédagogique. Le certificat se compose d'au moins 170 heures de formations (dont 30 heures de législation), d'épreuves certificatives et d'épreuves formatives. Le parcours de formation ainsi que les épreuves certificatives et formatives sont identiques à ceux de la première année de stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

L'employé qui obtient le certificat de formation pédagogique et qui réussit au concours de recrutement bénéficie d'une réduction de stage d'une année dans le parcours de stage des fonctionnaires.

L'employé qui n'obtient pas le certificat de formation pédagogique et/ou qui ne réussit pas au concours de recrutement poursuit le cycle de formation de début de carrière en 2^e année avec un volume de formations d'au moins 60 heures et des épreuves formatives.

Le dispositif d'insertion professionnelle est maintenu.



1.2. L'évaluation

- Les épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière sont supprimées.
- Dans le cadre du certificat pédagogique, l'évaluation certificative comprend l'examen de législation et une épreuve pratique.
- L'épreuve pratique certificative a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante. Cette épreuve s'appuie sur son parcours de formation et les épreuves formatives réalisées. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel qui prend en compte la préparation d'une série de 4 leçons consécutives. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé.
- Dans le cadre du certificat pédagogique et du cycle de formation de début de carrière, l'évaluation formative comprend les productions écrites liées à la didactique de la spécialité ainsi qu'un bilan du portfolio en 1^{ère} et en 2^e année.

Investissement dans la qualité de l'enseignement : partant du constat que les enseignants recrutés sous le statut du fonctionnaire ou du régime de l'employé assurent des missions comparables en classe, il importe au ministère de renforcer la formation des employés ainsi que leur accompagnement afin de garantir à tous les enseignants une insertion professionnelle dans les meilleures conditions.

1.3. Les décharges accordées aux employés et aux personnes de référence

Les employés bénéficient d'une décharge de 8 leçons d'enseignement hebdomadaires en 1^{ère} année et de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires en 2^e année.

Les personnes de référence bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires par employé de 1^{ère} année accompagné et de 1 leçon par employé de 2^e année.

2. La période d'approfondissement

Durant l'année qui suit le début de carrière, les employés sont en période d'approfondissement. Ils participent à 48 heures de formations, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire.

Des personnes de référence assurent l'accompagnement. Elles bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par employé accompagné.

Le stage des fonctionnaires du sous-groupe éducatif et psycho-social

Adaptations du stage des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe éducatif et psycho-social

1. L'organisation

La durée du stage est de 2 ans avec possibilité de réduction d'une année au maximum pour expérience professionnelle.

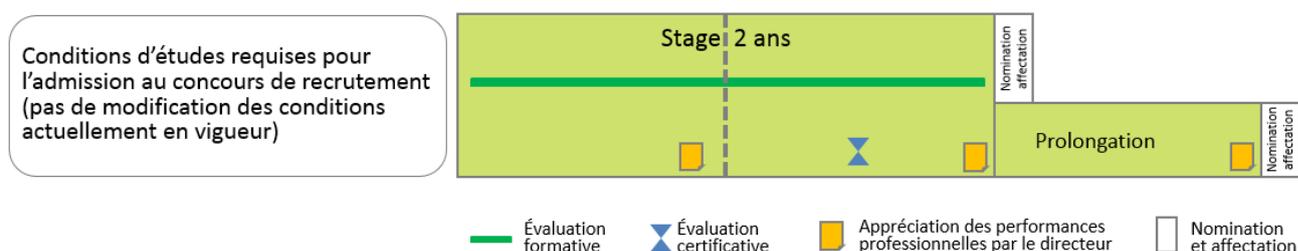
La formation générale porte sur 30 heures de formation.

La formation spéciale se compose

- d'un tronc commun d'au moins 36 heures de formation qui porte sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession, la posture réflexive et le développement professionnel ;
- d'un programme individuel de formation d'au moins 66 heures validé par le directeur.

Les fonctionnaires stagiaires ne suivent plus le « cycle court » prévu pour la fonction à l'Institut national d'administration publique.

La formation à la pratique professionnelle est maintenue.



2. L'évaluation

- La formation générale est évaluée par un examen de législation.
- La formation spéciale est évaluée par un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif et par les épreuves formatives suivantes : deux productions écrites et un bilan du portfolio en 1^{ère} et en 2^e année.
- Le mémoire est supprimé.

Le cycle de formation de début de carrière des employés du sous-groupe éducatif et psycho-social

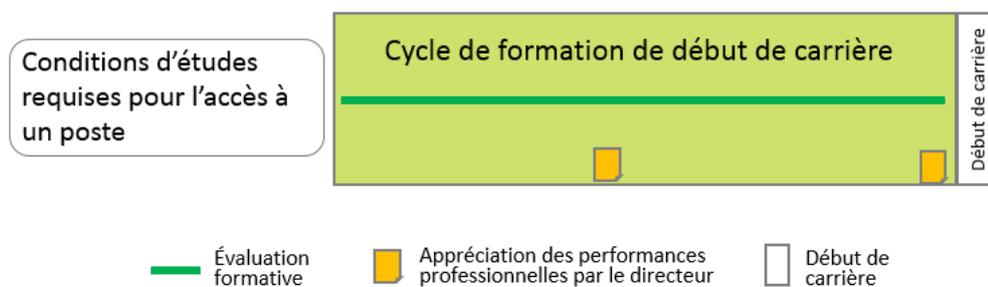
Adaptations du cycle de formation de début de carrière des employés du sous-groupe éducatif et psycho-social

1. L'organisation

Le cycle de formation de début de carrière se compose

- d'une formation générale de 30 heures de formation ;
- d'un tronc commun d'au moins 36 heures de formation qui porte sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession, la posture réflexive et le développement professionnel ;
- d'un programme individuel de formation d'au moins 42 heures validé par le directeur.

Le dispositif d'insertion professionnelle est maintenu.



2. L'évaluation

Les épreuves d'évaluation certificative du cycle de formation de début de carrière sont supprimées.